Nations Unies A/C.3/68/SR.46

Assemblée générale
Soixante-huitième session

Documents officiels

Distr. générale
6 janvier 2014
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 46e séance
Tenue au Siège, à New York, le jeudi 14 novembre 2013, à 15 heures

Président : M. Tafrov . . . . . (Bulgarie)

Sommaire

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*)

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum, portées sur un exemplaire du compte rendu et adressées dès que possible au Chef du Groupe du contrôle des documents (srcorrections@un.org).

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (http://documents.un.org/).

13-56491X (F)

Merci de recycler

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*)

Point 108 de l'ordre du jour – Prévention du crime et justice pénale (*suite*)

La séance est ouverte à 15 h 03.

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*) (A/C.3/68/L.71)

Projet de résolution A/C.3/68/L.71 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés en Afrique

1. **M^me^ Farngalo** (Libéria), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que l'Autriche, l'Espagne, la Finlande, la Géorgie, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays Bas, la Pologne et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution. Un tiers des personnes dans le monde qui sont déplacées dans leur propre pays se trouvent en Afrique, et leur nombre a fortement augmenté ces deux dernières années. L'insécurité créée par les conflits n'a pas seulement déraciné des millions de personnes, elle en a aussi empêché beaucoup de regagner leurs foyers. Le projet de résolution insiste sur la nécessité de tirer parti de l'expérience de l'Afrique en matière de traitement des déplacés et des rapatriés et de fournir une aide financière durable pour répondre aux besoins de ces personnes, malgré les difficultés à mobiliser les fonds.

2. Le texte présente quelques différences par rapport à celui de l'année précédente : l'Assemblée générale salue l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique et se réjouit de l'exécution en cours des engagements pris par les États en 2011 pour marquer le sixième anniversaire de la Convention relative au statut des réfugiés et le quinzième anniversaire de la Convention sur la réduction des cas d'apatridie. Elle se félicite par ailleurs de l'adoption récente, par le Comité exécutif, de la Conclusion sur l'enregistrement des faits d'état civil et demande au Secrétaire général de présenter à l'Assemblée générale lors de sa soixante neuvième session un rapport exhaustif sur l'aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés.

3. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que l'Australie, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, l'ex République yougoslave de Macédoine, la Guinée, l'Irlande, la Lituanie, le Pakistan et la Suède se sont portés coauteurs.

Point 67 de l'ordre du jour : Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*)

a) Élimination du racisme, de la discrimination raciale, de la xénophobie et de l'intolérance qui y est associée (*suite*) (A/C.3/68/L.69)

Projet de résolution A/C.3/68/L.69 sur les efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée

4. **M^me^ Rokovucago** (Fidji), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des 77 et de la Chine, demande au Secrétariat de modifier le titre comme suit : « Efforts déployés au niveau mondial pour éliminer totalement le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée et pour assurer l'application et le suivi complets de la Déclaration et du Programme d'action de Durban ». En réponse aux demandes de simplification du projet de résolution, le texte a été ramené de 13 à 4 pages.

Point 68 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*) (A/C.3/68/L.67 et A/C.3/68/L.68)

Projet de résolution A/C.3/68/L.67 – Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

5. **M. Khan** (Pakistan), présentant le projet de résolution, dit que le Bahreïn, la Bolivie (État plurinational de), le Brunéi Darussalam, l'Équateur, le Gabon, le Ghana, la Guyane, la Jamaïque, le Kenya, le Lesotho, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Nicaragua, la République centrafricaine, le Rwanda et le Venezuela (République bolivarienne du) se sont portés coauteurs.

6. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que le Nigéria s'est porté coauteur.

Projet de résolution A/C.3/68/L.68 – Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination

7. **M. Kandeel** (Égypte), présentant le projet de résolution, dit que l'Albanie, la Belgique, le Brunéi Darussalam, le Cap Vert, le Chili, les Comores, El Salvador, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Fédération de Russie, la Gambie, le Ghana, la Guyane, l'Indonésie, la Lituanie, Madagascar, le Malawi, le Mali, le Mozambique, le

Myanmar, l'Ouzbékistan, la République tchèque, la République Unie de Tanzanie, Saint Vincent et les Grenadines, la Suisse, le Viet Nam et le Zimbabwe se sont portés coauteurs. Le texte est largement similaire à celui de la résolution de l'année précédente, hormis certaines modifications des paragraphes 8 et 11 du préambule. Il espère que l'adoption du projet de résolution contribuera à atténuer les souffrances du peuple palestinien et aboutira à terme à la réalisation du droit de ce peuple à l'autodétermination dans son propre État indépendant de Palestine ayant Jérusalem Est comme capitale.

8. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit qu'Andorre, Antigua-et-Barbuda, le Burkina Faso, le Burundi, la Fédération de Russie, la Guinée, la Guinée Bissau, le Kenya, Monaco, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, le Pérou, la République populaire démocratique de Corée, la République populaire démocratique lao, Saint-Marin, la Serbie, la Sierra Leone, le Swaziland, le Timor Leste et l'Ukraine se sont portés coauteurs.

Point 69 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/68/L.47, A/C.3/68/L.49, A/C.3/68/L.53, A/C.3/68/L.61 et A/C.3/68/L.63)

Projet de résolution A/C.3/68/L.49 – Liberté de religion ou de conviction

9. **M^me^ Kazragienė** (Lituanie), présentant le projet de résolution au nom de l'Union européenne et d'autres auteurs, dit que le Brésil, le Japon, le Liban et le Paraguay se sont portés coauteurs. Le projet de résolution traduit l'engagement résolu de l'Union européenne à promouvoir les droits de l'homme, comme le prouvent les nouvelles Orientations de l'Union européenne relatives à la promotion et à la protection de la liberté de religion ou de conviction, et se veut une initiative de suivi de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction. L'Union européenne invite les États à mettre en œuvre les recommandations relatives à la liberté de religion ou de conviction qui sont formulées dans le contexte de l'examen périodique universel.

10. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que la Côte d'Ivoire, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Saint Marin se sont portés coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/68/L.47 – La mondialisation et ses effets sur la pleine jouissance de tous les droits de l'homme

11. **M. Kandeel** (Égypte), présentant le projet de résolution, dit que l'Arabie saoudite, l'Azerbaïdjan, le Bahreïn, le Bangladesh, le Bénin, le Ghana, le Liban, le Nigéria et l'Ouganda se sont portés coauteurs. Il dit que la proposition de résolution vient à point nommé à l'aube des négociations sur le programme de développement pour l'après-2015; le texte souligne qu'il est important de faire figurer le développement au premier rang des priorités économiques au plan international et de réduire l'écart entre les riches et les pauvres en tant que moyen de promouvoir les droits de l'homme. Le texte de l'année précédente n'a subi que des modifications mineures; au premier paragraphe de la proposition de résolution, dans la mention de la Charte des Nations Unies, les mots « Guidée par » ont été remplacés par « Réaffirmant ».

12. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit qu'Antigua-et-Barbuda, la Bolivie (État plurinationale de), le Burkina Faso, le Cap-Vert, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, le Libéria, Madagascar, le Mali, le Maroc, l'Ouganda, le Pakistan, Saint-Vincent-et-les-Grenadines et le Togo se sont portés coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/68/L.53 – Suite donnée à l'Année internationale de l'apprentissage des droits de l'homme

13. **M^me^ Mballa Eyenga** (Cameroun), présentant le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, dit que l'Azerbaïdjan et l'Espagne se sont portés coauteurs. Le projet de résolution est basé sur le texte adopté deux ans auparavant, avec quelques mises à jour. Le paragraphe 8, le seul paragraphe nouveau, a fait l'objet de longues discussions.

14. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit qu'Antigua et Barbuda, l'Arménie et la Slovénie se sont portés coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/68/L.61 – Protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste

15. **M^me^ Diaz Gras** (Mexico), présentant le projet de résolution, dit que l'Argentine, le Brésil, la Colombie et le Paraguay se sont portés coauteurs. Les mesures adoptées pour lutter contre le terrorisme ne seront efficaces et légitimes qu'à condition que les États respectent leur devoir de promouvoir et de protéger les droits de l'homme. Le projet de résolution est destiné à renforcer l'aspect des droits de l'homme dans l'aide apportée aux victimes du terrorisme et comporte une forte référence aux droits à réparation des victimes. Les États sont instamment invités à garantir que toutes les mesures adoptées dans le cadre de la lutte contre le terrorisme, en ce compris le recours aux drones, soient conformes à leurs obligations en droit international, et le projet de résolution leur rappelle la nécessité de diligenter sans retard des enquêtes impartiales s'il existe des indications plausibles de non respect de ces obligations.

16. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que le Chili, la Côte d'Ivoire, l'Équateur, l'Égypte, Monaco et le Pérou se sont portés coauteurs.

Projet de résolution A/C.3/68/L.63 – Aide et protection en faveur des déplacés

17. **M^me^ Morch Smith** (Norvège), présentant le projet de résolution, dit que l'Allemagne, la Bosnie Herzégovine, la Bulgarie, l'Espagne, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, le Libéria, la Lituanie, Madagascar, Malte, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Royaume-Uni, la Slovaquie et la Suède se sont portés coauteurs. Les auteurs se sont accordés sur une formulation nouvelle dans quatre domaines : le rôle des acteurs du développement dans la recherche de solutions durables, l'importance de l'élaboration d'une législation et d'une politique au niveau national, la vulnérabilité et la participation des femmes, et la nécessité d'assurer aux enfants l'accès à l'éducation.

18. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que le Burundi, la Côte d'Ivoire, El Salvador, l'ex-République yougoslave de Macédoine, le Mali, Monaco, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, Saint Marin, la Sierra Leone et le Timor Leste se sont portés coauteurs.

c) Situations relatives aux droits de l'homme et rapports des rapporteurs et représentants spéciaux (*suite*) (A/C.3/68/L.42)

Projet de résolution A/C.3/68/L.42 – Situation des droits de l'homme en République arabe syrienne

19. **M. Alyas** (Arabie saoudite), présentant le projet de résolution, dit que l'Albanie, Andorre, le Bahreïn, le Danemark, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Hongrie, Malte, la Mauritanie, le Panama, la Tunisie, le Vanuatu et le Yémen se sont portés coauteurs. Il a malheureusement été nécessaire de présenter à nouveau un projet de résolution sur la situation des droits de l'homme en République arabe syrienne, cette situation s'étant récemment dégradée. Les victimes innocentes en Syrie se tournent à présent vers l'Organisation des Nations Unies afin que celle ci condamne le gouvernement syrien, étant donné que la communauté internationale s'est révélée incapable de prendre les mesures qui s'imposent pour mettre un terme à la tragédie que traverse ce pays. Le texte du présent projet de résolution est basé sur celui de résolutions antérieures des Nations Unies, y compris celles du Conseil des droits de l'homme, tout en tenant compte de l'évolution récente sur le terrain.

20. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que la Bulgarie, la Côte d'Ivoire, la Croatie et Saint Marin se sont portés coauteurs.

21. **M. Ja'afari** (République arabe syrienne) dit que le projet de résolution, qui constitue une agression contre son pays, a été présenté par le représentant d'un État qui n'a cure de permettre à ses citoyens de jouir des libertés fondamentales, des droits de l'homme et de la démocratie. Le projet de résolution est, de la part du régime saoudien et de ses alliés, une nouvelle et vaine tentative d'ingérence dans les affaires intérieures de la Syrie; il lance de fausses affirmations et méconnaît délibérément l'approche positive du gouvernement syrien dans la recherche d'une solution politique pacifique à la crise dans le pays par la coopération et le dialogue entre les Syriens.

22. L'Arabie saoudite n'a ni parlement, ni constitution et interdit aux femmes la conduite de voitures et même de bicyclettes, et pourtant, elle a l'audace de critiquer un pays dans lequel une femme occupe le poste de Vice-présidente. Ce qui préoccupe réellement le régime saoudien, c'est l'approche syrienne équilibrée et objective de l'identité arabe et de l'islam, qui va à l'encontre de l'approche terroriste wahhabite takfirie que prône l'Arabie saoudite.

23. Sa délégation a rencontré beaucoup d'autres délégations et groupes régionaux afin de mettre en

évidence les contradictions que recèle le texte. Le projet de résolution est de toute évidence une manœuvre politique; il est tendancieux, entaché de nombreuses erreurs et de nombreuses contradictions, et ne contribuera pas à trouver une solution politique à la crise, qu'il ne fait qu'aggraver en détournant l'attention des activités des groupes terroristes liés à Al Qaida soutenus par certains États Membres, dont les auteurs du projet de résolution.

24. Le projet de résolution vise à compromettre la conférence de Genève II. Il rappelle que l'Arabie Saoudite a été le seul État à refuser récemment une visite du Représentant spécial conjoint des Nations Unies et de la Ligue des États arabes pour la Syrie. Sa délégation demandera un vote avant l'adoption du projet de résolution et invite tous les États à voter contre, étant donné que les Nations Unies sont censées aider tous les États et non cibler un État en particulier. En ciblant son pays, l'Arabie saoudite va aujourd'hui à l'encontre de la position commune du Mouvement des pays non alignés, dont elle est membre.

Point 62 de l'ordre du jour : Rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*) (A/C.3/68/L.46 et A/C.3/68/L.70)

Projet de résolution A/C.3/68/L.46 – Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

25. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

26. **M^me^ Salovaara** (Finlande), dit que l'Argentine, l'Azerbaïdjan, la Belgique, le Brésil, le Cameroun, le Costa Rica, l'Équateur, le Kenya, la Micronésie (États fédérés de), la Mongolie, le Maroc, le Paraguay, les Philippines, la Fédération de Russie, la République dominicaine, la République de Moldova, la Serbie, la Thaïlande et l'Ukraine se sont portés coauteurs du projet de résolution. Le texte a été négocié à la fois à Genève et à New York et est destiné à servir d'instrument pour la poursuite du soutien de l'Assemblée générale au Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et au Comité exécutif du Programme du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

27. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) annonce que le Bélarus, le Bénin, le Burundi, l'Érythrée, le Gabon, le Honduras, le Libéria, l'Ouganda, la Papouasie-Nouvelle-Guinée et Timor Leste et se sont également portés coauteurs.

28. Le projet de résolution A/C.3/68/L.46 est adopté.

Projet de résolution A/C.3/68/L.70 – Élargissement de la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

29. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

30. **M^me^ Skácelová** (République tchèque), présentant le projet de résolution, dit que les sept auteurs initiaux ¬ l'Afghanistan, le Bélarus la Lettonie, le Pérou, la République tchèque, le Sénégal et la Slovaquie ¬ ont signalé qu'ils souhaitaient devenir membres du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

31. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que la Papouasie-Nouvelle-Guinée et la Fédération de Russie se sont également portés coauteurs.

32. **M. Bonser** (Canada) dit que sa délégation appuie la décision d'ajouter à la composition du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire pour les réfugiés l'Afghanistan, la Lettonie, le Pérou, la République tchèque, le Sénégal et la Slovaquie, mais est fermement opposée à l'ajout du Bélarus. Son pays applique une politique de dialogue limité avec le gouvernement du Bélarus en raison de l'état déplorable des droits de l'homme, de la démocratie et de l'état de droit dans ce pays, où le gouvernement continue de limiter la capacité des citoyens à exercer leurs droits fondamentaux. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a mandat de protéger les personnes vulnérables partout dans le monde; le Canada ne peut que s'opposer à la proposition d'inclure le régime dictatorial du Président Loukachenko, qui continue d'opprimer le Bélarussien ordinaire et de lui refuser d'exercer ses droits, dans le Comité exécutif du Haut Commissariat. Le Canada soutient la liberté, la démocratie, les droits de l'homme et l'état de droit au Bélarus et continuera de coopérer avec les pays et les organisations internationales animés des mêmes idées pour assurer que les citoyens du Bélarus puissent exercer ces droits fondamentaux.

33. Le projet de résolution A/C.3/68/L.70 est adopté.

Point 69 de l'ordre eu jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*) (A/C.3/68/L.31/Rev.1 et A/C.3/68/L.73)

Projet de résolution A/C.3/68/L.31/Rev.1 – Comité des droits de l'homme

34. **Le Président** attire l'attention sur la déclaration relative aux incidences sur le budget-programme du projet de résolution A/C.3/68/L.31/Rev.1 contenu dans le document A/C.3/68/L.73.

35. **M^me^ Pöysäri** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques et des autres auteurs du projet de résolution, dit que la Croatie, la Géorgie, la Hongrie, Madagascar, Malte, Maurice, le Monténégro, la Pologne, la République dominicaine, la République de Moldova, la Roumanie, la Slovaquie, le Suriname et la Turquie se sont portés coauteurs du projet de résolution, qui autorise l'ajout d'une semaine de temps de réunion pour le Comité en 2014 assorti d'un niveau suffisant de ressources de secrétariat, comme mesure pour combler d'urgence l'arriéré de communications au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui doit encore être examiné. L'adoption du projet de résolution contribuera à résoudre cette situation critique et à favoriser des résultats plus tangibles dans le processus des organes conventionnels.

36. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) annonce que la Côte d'Ivoire, la Tunisie et l'Ukraine se sont également portées coauteurs.

37. **M^me^ Torres** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation soutient le travail important du Comité des droits de l'homme et des autres organes conventionnels ainsi que leur rôle de conseillers des États parties pour les questions de mise en œuvre. Le travail du Comité des droits de l'homme est essentiel par rapport à la promotion et à la protection des droits au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'arriéré actuel de rapports et de plaintes de particuliers reste préoccupant pour les États membres et les autres parties prenantes et un défi pour la capacité du Comité des droits de l'homme à assumer pleinement ses responsabilités. Sa délégation apprécie les efforts déployés par les auteurs pour identifier des mesures d'économie supplémentaires en vue de réduire au minimum l'incidence budgétaire de la demande de temps additionnel formulée par le Comité.

38. Bien qu'elle soutienne fermement l'objectif du renforcement de tous les organes conventionnels des droits de l'homme, y compris du Comité des droits de l'homme, et de l'amélioration de leur efficacité, sa délégation reconnaît qu'il existe des limites à la capacité des États membres à procurer les ressources nécessaires. Le financement des institutions internationales par son propre pays a fortement diminué et les invitations à examiner de plus près l'utilisation et l'utilité du financement se sont faites plus pressantes. Sa délégation appelle dès lors à mettre un terme à la pratique consistant à fournir un financement supplémentaire en dehors du cycle budgétaire normal, sauf en cas de besoins urgents qui apparaîtraient en termes humanitaires ou de sécurité. Les mesures ponctuelles ou bouche trou peuvent réduire les efforts menés pour améliorer l'efficacité et renforcer le système des organes conventionnels et être en fin de compte plus coûteuses que les solutions systématiques.

39. Bien que le projet de résolution vise principalement à réduire l'arriéré de plaintes de particuliers dont est saisi le Comité des droits de l'homme, sa délégation émet de sérieuses réserves quant à l'efficacité d'un simple allongement du temps de réunion, d'autres mesures étant également indispensables. Le problème des arriérés de rapports et de plaintes de particuliers est endémique dans le système des organes conventionnels et les arriérés risquent d'augmenter avec l'accession de nouveaux États Membres aux traités relatifs aux droits de l'homme et l'entrée en vigueur de protocoles facultatifs et de mécanismes connexes. C'est l'ensemble du système des organes conventionnels qui doit être renforcé, et c'est la raison pour laquelle sa délégation ne n'est pas jointe au consensus sur le projet de résolution. La communauté internationale doit apporter à l'avenir une solution globale et systématique à ces problèmes.

40. **M^me^ Belskaya** (Bélarus), s'exprimant pour expliquer la position avant la décision, dit que le Bélarus est partie à la majorité des instruments internationaux dans le domaine des droits de l'homme et accorde une grande importance au travail des organes conventionnels. Sa délégation note avec préoccupation l'important arriéré de communications à examiner par le Comité des droits de l'homme. Cet

arriéré, un des plus importants dans le système des organes conventionnels, découle non seulement du nombre de communications, mais aussi des formats et méthodes de travail contestables du Comité, qui sont fondés en général sur des règles et procédures internes du Comité et, dans certains cas, ne sont pas conformes, voire sont contraires, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et à son Protocole facultatif. Le projet de résolution envoie dès lors un signal incongru au Comité et aux États parties. Le principal auteur n'a pas tenu compte des demandes et des propositions de sa délégation au cours des négociations, qui n'ont pas été menées de manière transparente, et il n'a pas tenu compte des avis de toutes les parties intéressées. Le Bélarus est partie à la fois au Pacte et au Protocole facultatif et a le droit, en tant que contributeur au budget des Nations Unies, de participer à l'affectation des ressources budgétaires. Les principaux auteurs devraient adopter une attitude plus réactive, impartiale et constructive dans l'établissement de projets de résolution sur des questions aussi importantes. Sa délégation regrette profondément que les auteurs n'aient pas réussi à s'acquitter de la simple tâche consistant à rédiger une proposition procédurale et à réduire les dépenses autant que possible.

41. Le projet de résolution A/C.3/68/L.31/Rev.1 est adopté.

42. **M^me^ Burgess** (Canada) dit que l'important arriéré dans les communications de particuliers est préoccupant. Elle souligne qu'il est urgent de conclure le processus intergouvernemental sur le renforcement et l'amélioration du fonctionnement efficace du système des organes conventionnels en février 2014 afin de veiller à ce que ce système puisse défendre réellement et efficacement les droits de l'homme tout en fonctionnant dans les limites de son budget. Sa délégation estime qu'il convient d'éviter autant que possible les incidences sur le budget-programme. C'est pour cette seule raison que le Canada ne s'est pas joint au consensus, mais qu'il attend les résultats du processus intergouvernemental.

43. **M. Hisajima** (Japon) est lui aussi préoccupé par l'arriéré des communications à examiner par le Comité des droits de l'homme, une situation qui appelle une solution à long terme et non une solution ponctuelle. Le processus intergouvernemental est le meilleur moyen de renforcer et d'améliorer le fonctionnement effectif du système des organes conventionnels et d'éviter les incidences sur le budget-programme. Face à la situation financière grave à laquelle sont confrontées les Nations Unies, il est regrettable que des coûts supplémentaires soient encourus en ajoutant une semaine de temps de réunion. Sa délégation est également quelque peu préoccupée par le processus lui même, qui n'a pas tenu compte des préoccupations de tous les États ou n'a pas offert suffisamment de possibilités de discussion. Elle nourrit aussi des doutes quant à la nécessité d'une aide générale temporaire d'une durée de 24 mois au niveau P-3. Le Japon accorde une grande importance aux activités du Comité et s'est joint au consensus sur le projet de résolution, mais il a besoin d'explications supplémentaires de la part du Secrétariat en ce qui concerne le motif et le calcul des besoins en ressources supplémentaires pour un montant estimatif de 1,5 million de dollars, qui devraient être soigneusement examinés dans le cadre du processus budgétaire. Le Secrétariat devrait aussi tenter d'absorber tous coûts supplémentaires au sein du budget-programme proposé pour le biennium 2014-2015, et il espère que le Comité des droits de l'homme améliorera encore l'efficacité de ses méthodes de travail, conformément au premier paragraphe de la résolution.

44. **M^me^ Cross** (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle est préoccupée par l'approche adoptée dans ce document. En effet, une solution est nécessaire pour un problème beaucoup plus vaste. Les problèmes réels et la lourde charge de travail du Comité des droits de l'homme sont la rançon de son succès. Une solution globale est nécessaire pour l'arriéré de travail qui ne cesse de s'accumuler. Sa délégation se réjouit des mesures prises par le Comité pour augmenter l'efficacité de ses méthodes de travail, mais la solution ponctuelle de l'allongement du temps de réunion ne résout pas le problème. Sa délégation est fermement attachée au processus de renforcement des organes conventionnels. À l'avenir, une approche globale devrait être adoptée plutôt que des solutions ponctuelles, inefficaces et coûteuses.

45. **M. Cabouat** (France) dit que sa délégation attache une grande importance au travail du Comité des droits de l'homme et s'est jointe au consensus sur le projet de résolution, mais qu'elle a certaines réserves quant à la démarche adoptée. L'arriéré est un problème transversal qui affecte également d'autres organes

conventionnels et qui appelle une solution globale à long terme. L'initiative consistant à ajouter du temps de réunion ne peut porter atteinte aux efforts actuellement déployés pour réformer globalement tous les organes conventionnels. Il est vital que les comités veillent à ce qu'aucun changement dans leur méthode de travail n'entraîne de coûts budgétaires supplémentaires. C'est dans cet esprit constructif que les incidences budgétaires du projet de résolution seront examinées au sein de la Cinquième Commission.

46. **M^me^ Hewanpola** (Australie) dit que le système des organes conventionnels est le mécanisme international central pour la protection des droits de l'homme dans le monde; il est, de toute évidence, essentiel d'améliorer l'efficacité de son fonctionnement. Compte tenu des pressions auxquelles le système est confronté, il est impératif de conclure le travail du processus intergouvernemental de l'Assemblée générale au cours de la phase finale des discussions en février 2014 et de convenir d'une solution globale de fond à long terme en vue de renforcer le fonctionnement et l'efficacité du système des organes conventionnels. Son gouvernement soutient le travail du Comité des droits de l'homme, y compris l'examen par celui ci des communications de particuliers, mais le projet de résolution ne propose qu'une solution temporaire à un des nombreux problèmes qu'affronte ce comité.

b) Questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales (*suite*) (A/C.3/68/L.41 et A/C.3/68/L.72)

Projet de résolution A/C.3/68/L.41 – Renforcement du rôle que joue l'Organisation des Nations Unies dans la promotion d'élections périodiques et honnêtes et de la démocratisation

47. **Le Président** annonce que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

48. **M^me^ Cousens** (États Unis d'Amérique) dit que le Bénin, le Botswana, le Burkina Faso, le Danemark, la Géorgie, l'Inde, l'Indonésie, le Kirghizistan, le Monténégro, le Maroc, les Philippines, la République dominicaine, la République de Moldova, la République Unie de Tanzanie, la Thaïlande, le Tuvalu, l'Ukraine et la Zambie se sont également portés coauteurs.

49. Le projet de résolution compte plus de 90 auteurs couvrant chaque région du monde. Tout comme la résolution antérieure sur le même thème, celle ci réaffirme que la démocratie est un valeur universelle fondée sur la volonté librement exprimée des peuples de décider de leur système politique, économique, social et culturel propre et sur la volonté de participer pleinement à tous les aspects de leur vie. Le projet de résolution inclut aussi des éléments qui ont été incorporés dans des résolutions antérieures de l'Assemblée générale relatives aux élections et reconnaît l'importance d'élections libres, équitables, périodiques et authentiques, y compris dans les nouvelles démocraties et les pays en voie de démocratisation, afin de permettre aux citoyens d'exprimer leur volonté et de favoriser la transition réussie vers des démocraties durables. Le texte comprend aussi deux éléments nouveaux d'importance essentielle : la participation des femmes au processus politique et électoral, et les difficultés spécifiques auxquelles se heurtent les personnes handicapées pour participer aux processus électoraux, notamment les obstacles physiques à leur participation.

50. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que le Burundi, la Côte d'Ivoire et Madagascar se sont également portés coauteurs.

51. **Le Président** appelle l'attention sur le projet d'amendement A/C.3/68/L.72 au projet de résolution A/C.3/68/L.41, et note que l'amendement n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

52. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie) dit que les questions soulevées dans le projet de résolution A/C.3/68/L.41 sont extrêmement importantes pour le renforcement des institutions démocratiques dans les États Membres, et en ce qui concerne l'assistance de la communauté internationale à ces institutions. Sa délégation approuve un grand nombre d'éléments contenus dans le texte mais, étant donné que ses propres propositions n'ont pas été reprises, elle a été obligée de rédiger un projet d'amendement distinct (A/C.3/68/L.72).

53. L'amendement correspond au souhait, que sa délégation a exprimé à la soixante-quatrième session de l'Assemblée générale, de supprimer la référence à la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et au Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, étant donné que ces documents ne sont pas le fruit d'un accord

intergouvernemental entre experts ou ne s'inscrivent dans aucun processus intergouvernemental. Sa délégation est opposée en principe à la tentative de légitimer, par une résolution de l'Assemblée générale, des documents établis par u groupe d'organisations non gouvernementales alors que ces documents n'ont pas été examinés au niveau intergouvernemental. Sa délégation soutient pleinement l'objectif de l'harmonisation des méthodes et des normes pour l'observation des élections par des observateurs internationaux, comme énoncé au paragraphe 11 du projet de résolution, sa délégation ayant longtemps prôné cette façon de faire à divers niveaux, notamment dans le contexte de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe.

54. Sa délégation estime que le projet d'amendement rend le projet de résolution plus équilibré. Si les auteurs du projet de résolution devaient juger l'amendement inacceptable, il demanderait qu'il soit procédé à un vote enregistré et demanderait le soutien du Comité.

55. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que la République arabe syrienne et la République bolivarienne du Venezuela se sont portées coauteurs du projet de résolution.

56. **M^me^ Torres** (États Unis d'Amérique), s'exprimant pour une explication de vote avant le vote, dit que sa délégation votera contre la modification du paragraphe 11 et encourage les autres délégations à faire de même. La délégation russe tente, par sa proposition d'amendement, de supprimer la formulation consensuelle qui figure depuis près des 10 ans dans le projet de résolution concerné; le Comité et l'Assemblée générale se sont accordés sur cette formulation, qui n'est que l'expression de l'appréciation pour la Déclaration de principes applicables à l'observation internationale des élections et pour le Code de conduite des observateurs électoraux internationaux, qui ont été approuvés par l'Union africaine, la Commission européenne, l'Organisation des États américains et de nombreuses autres organisations. Elle invite instamment les délégations à voter contre la proposition d'amendement, comme elles l'ont fait en 2009 et en 2011.

57. **Le Président** dit qu'un vote enregistré a été demandé pour le projet d'amendement contenu dans le document A/C.3/68/L.72.

58. Il est procédé à un vote enregistré sur la proposition d'amendement du projet de résolution A/C.3/68/L.72, contenu dans le document A/C.3/68/L.41.

Votent pour :

Afrique du Sud, Algérie, Arménie, Bélarus, Bolivie (État plurinational de), Brunéi Darussalam, Chine, Congo, Cuba, Équateur, Égypte, Fédération de Russie, Iran (République islamique d'), Kenya, Malaisie, Myanmar, Namibie, Nicaragua, Nigéria, Pakistan, République arabe syrienne, République populaire démocratique de Corée, République démocratique populaire lao, Singapour, Soudan, Tadjikistan, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam et Zimbabwe.

Votent contre :

Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Barbade, Belgique, Bosnie Herzégovine, Botswana, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Canada, Chili, Chypre, Colombie, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyane, Haïti, Hongrie, Îles Marshall, Indonésie, Iraq, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Lettonie, Libéria, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Monaco, Mongolie, Monténégro, Norvège, Nouvelle Zélande, Palau, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République de Corée, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint Marin, Samoa, Sénégal, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay et Vanuatu.

S'abstiennent :

Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Belize, Bhoutan, Émirats arabes Unis, Érythrée, Éthiopie, Gabon, Ghana, Inde, Kazakhstan, Koweït, Lesotho, Liban, Libye, Mauritanie, Mozambique, Népal, Niger, Oman,

Ouganda, Qatar, République démocratique du Congo, Saint-Vincent-et-les-Grenadines, Sainte Lucie, Sierra Leone, Sri Lanka, Swaziland, Trinité et Tobago et Zambie.

59. La proposition d'amendement du projet de résolution A/C.3/68/L.41 contenue dans le document A/C.3/68/L.72 est rejetée par 94 voix contre 29 et 33 abstentions.

60. Le projet de résolution A/C.3/68/L.41 est adopté dans son ensemble[1].

61. **M. Matlhako** (Afrique du Sud) dit que l'Afrique du Sud, en tant qu'État partie à la Charte africaine de la démocratie, des élections et de la gouvernance, a participé de manière constructive aux consultations relatives à la résolution. Certains aspects du texte préoccupent son gouvernement, en particulier la description du type d'environnement qui serait propice aux élections. On y postule que tous les États se situent au même stade de développement en ce qui concerne les préparatifs des élections. Par ailleurs, le texte ne traite pas de tous les aspects de la logistique électorale, dépendante de la disponibilité de ressources humaines et financières, y compris du rôle du pouvoir judiciaire.

62. La décision de rejeter la formulation basée sur les paragraphes 8 et 9 de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne est difficile à comprendre. De plus, les contributions exhaustives de sa délégation n'ont pas été prises en compte. Il espère que le principal auteur adoptera une approche différente dans les futures négociations éventuelles.

63. **M^me^ Astiasarán Arias** (Cuba) dit que la formulation du paragraphe préambulaire définitif de la résolution ne tient pas compte des discussions antérieures concernant la nécessité d'un centrage sur les droits de l'homme dans le programme de développement pour l'après 2015. Ce centrage doit s'appuyer entièrement sur une analyse de l'interdépendance des diverses catégories de droits de l'homme. Cuba n'approuve pas un centrage sélectif qui donne la priorité à certains éléments en termes de droits de l'homme et de démocratie, car cette approche préjudicie les droits économiques, sociaux et culturels. Quant à la démocratie, des élections authentiques et périodiques ne sont qu'une des conditions à remplir pour assurer la participation des personnes aux richesses produites par leur travail et par l'utilisation des richesses naturelles et leur pleine jouissance de ces richesses.

Point 108 de l'ordre du jour : Prévention du crime et justice pénale (*suite*) (A/C.3/68/L.17/Rev.1 et A/C.3/68/L.20/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/68/L.17/Rev.1 – Amélioration de la coordination de l'action contre la traite des personnes

64. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité), présentant une déclaration relative aux incidences sur le budget-programme conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale, appelle l'attention du Comité sur les paragraphes 4, 8, 12, 16 et 18 du projet de résolution A/C.3/68/L.17/Rev.1. Comme le prévoit la résolution 64/293 de l'Assemblée générale, deux postes du budget ordinaire ont été approuvés au titre du chapitre 16 du budget-programme pour le biennium 2012-2013. En conséquence, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a un poste du budget-programme affecté à l'exécution de l'assistance technique dans les domaines de la traite des personnes et du trafic de migrants, et un poste du budget ordinaire dédié à l'établissement du Rapport mondial sur la traite des personnes. Aucune ressource supplémentaire ne sera nécessaire pour l'évaluation après quatre ans si celle ci est menée de la même manière qu'en mai 2013.

65. Attirant l'attention sur les mesures requises pour la mise en œuvre des activités relatives à la demande formulée au paragraphe 8 du projet de résolution, il note que l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime a reçu une contribution affectée de 600 000 dollars des États Unis en 2012 à l'appui de son rôle de coordination au sein du Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et de l'établissement de cinq documents thématiques à utiliser dans le cadre des activités d'assistance technique. Un niveau d'activités accru en 2013 nécessiterait des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 482 800 dollars.

66. L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime aurait besoin de ressources extrabudgétaires supplémentaires à hauteur de 946 000 dollars sur trois ans pour mettre en œuvre les activités relatives à la

[1] La délégation du Congo a informé par la suite le Comité qu'elle avait l'intention de voter pour le projet de résolution, et la délégation du Burundi, qu'elle avait l'intention de s'abstenir.

demande formulée au paragraphe 12, et de ressources extrabudgétaires supplémentaires à hauteur de 154 100 dollars pour l'exécution des activités relatives à la demande formulée au paragraphe 16. En ce qui concerne les activités liées à la demande formulée au paragraphe 18, des ressources extrabudgétaires supplémentaires d'un montant de 71 800 dollars seraient nécessaires pour un rapport de 16 pages en six langues et un poste d'administrateur de niveau P-4 pour deux mois, pour l'élaboration de ce rapport. Si les ressources extrabudgétaires supplémentaires en question ne devaient pas être disponibles, ces activités n'auront pas lieu.

67. **M. Lazarev** (Bélarus), présentant le projet de résolution, dit que l'Australie, la Chine, El Salvador, l'Équateur, l'Érythrée, l'Inde, l'Italie, le Kazakhstan, le Monténégro, le Portugal, la Serbie, le Swaziland, la Thaïlande, la Tunisie et l'Ukraine se sont portés coauteurs. Depuis l'adoption de la première résolution sur la prévention du crime et la justice pénale, le Groupe interinstitutions de coordination contre la traite des personnes et le Fonds de contributions volontaires des Nations Unies en faveur des victimes de la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, ont été créés, et le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes a été adopté. En septembre 2013, le Bélarus a entamé des consultations avec la société civile en vue d'examiner la mise en œuvre des initiatives internationales pour lutter contre la traite des personnes.

68. **M. Gustafik** (Secrétaire du Comité) dit que le Burkina Faso, le Lesotho, le Niger et la République Unie de Tanzanie se sont portés coauteurs.

69. **M. Lukiyantsev** (Fédération de Russie), s'exprimant au nom de l'Organisation du Traité de sécurité collective, dit que la traite des personnes est une des formes les plus dangereuses de la criminalité transnationale organisée et est menée par des groupes criminels fortement organisés qui portent atteinte à la primauté du droit. L'Organisation du Traité de sécurité collective appelle à mener des actions concrètes pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes et se félicite de la désignation d'une Journée mondiale de la lutte contre la traite d'êtres humains, qui contribuera à sensibiliser davantage la communauté internationale et à consolider les efforts des partenaires à cet égard.

70. L'Organisation du Traité de sécurité collective soutient aussi l'idée d'une évaluation périodique de la mise en œuvre du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, parce qu'elle encouragerait la coopération internationale et appuierait la coopération entre les Nations Unies et les organisations régionales. L'expérience de l'Organisation du Traité de sécurité collective en matière de lutte contre la migration illégale, qui est souvent liée à la traite des personnes, peut être intéressante pour beaucoup d'autres États et organisations internationales. Les États membres de l'Organisation du Traité de sécurité collective confirment qu'ils sont disposés à s'attaquer au problème de la criminalité organisée par la coopération internationale.

71. Le projet de résolution A/C.3/68/L.17/Rev.1 est adopté.

72. **M^me^ Hampe** (Lituanie), s'exprimant au nom de l'Union européenne, dit qu'elle salue les efforts déployés par le Bélarus pour faire mieux connaître la situation des victimes de la traite des êtres humains et promouvoir et protéger les droits de l'homme. Cela dit, plutôt que désigner une nouvelle journée mondiale, il eût peut être été plus efficace de recourir à cet effet aux synergies existantes. La Réunion de haut niveau de l'Assemblée générale sur l'évaluation du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, en mai 2013, a démontré l'importance de la promotion et de la protection des droits des victimes et le rôle essentiel de la société civile dans les efforts de lutte contre la traite des êtres humains.

73. Toute évaluation future du Plan d'action mondial des Nations Unies pour la lutte contre la traite des personnes, y compris de la mise en œuvre des instruments juridiques pertinents, doit prévoir l'évaluation orientée vers l'action des lacunes et des défis et inclure la participation de toutes les parties prenantes concernées. L'évaluation doit aussi être réalisée dans les limites des ressources existantes.

74. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et ses protocoles, en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, constituent les principaux instruments juridiques pour les mesures de lutte contre le trafic des êtres humains. Le Plan d'action mondial est un instrument complémentaire pour ces mesures.

Projet de résolution A/C.3/68/L.20/Rev.1 : Institut des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants.

75. **Le Président** dit que le projet de résolution ne comporte pas d'incidences pour le budget-programme.

76. **M. Manana** (Ouganda), présentant le projet de résolution au nom du Groupe africain, dit que l'activité criminelle demeure un obstacle majeur au développement socioéconomique du continent africain. La criminalité transnationale organisée est fortement préoccupante, compte tenu de la faiblesse des structures de prévention de la criminalité en Afrique. L'Institut africain des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants a été créé en réponse à l'augmentation de la criminalité et de la délinquance, qui menace de mettre à mal les efforts de développement dans les pays africains.

77. Des efforts permanents en vue de renforcer la collaboration et de nouer de nouveaux partenariats amélioreraient la capacité de l'Institut à effectuer son travail. Le projet de résolution conserve en grande partie la formulation des textes des années précédentes, mais certaines modifications ont été apportées pour tenir compte de nouvelles circonstances.

78. Le projet de résolution A/C.3/68/L.20/Rev.1 est adopté.

La séance est levée à 17 h 15.